



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
CS90254  
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 12/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SMB LOIRE PALETTES**

Rue de l'industrie  
42600 Savigneux

Références : UiD4243-EAR-25-83  
Code AIOT : 0006106971

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SMB LOIRE PALETTES implanté rue de l'industrie 42600 Savigneux. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMB LOIRE PALETTES
- rue de l'industrie 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0006106971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SMB Loire Palette est une entreprise spécialisée dans la fabrication de palettes en bois. Elle a été

fondée en 1965.

Elle exerce des activités de découpe et d'assemblage de bois, de séchage de palettes et de peinture.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- REACH
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 6.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.1	Demande d'action corrective	3 mois
15	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
16	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3.2.2.2	Sans objet
4	Rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3.2.2.3	Sans objet
5	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.2.2	Sans objet
6	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.2.3	Sans objet
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.6.3	Sans objet
12	Prescriptions	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	particulières	article Chapitre 10.2	
13	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.3	Sans objet
14	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser des analyses d'eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Il doit s'assurer que celui-ci est nettoyé au moins une fois par an.

Il devra également fournir à l'inspection les simulations Flumilog concernant les stockages Z11 et Z12 pour s'assurer que les flux thermiques n'atteignent pas les séchoirs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2410-1 : 675 kW → E Rubrique 1532-2 : 21469 m <sup>3</sup> → E Rubrique 2910-A-2 : 8,146 MW → DC Rubrique 2940-2b : 40kg/j → DC
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que le site n'a subi aucune évolution. Les quantités mises en œuvre sur le site correspondent aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 30/06/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets Séchoirs
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , Nox et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère (...) Combustible gazeux → Nox < 300 mg/Nm <sup>3</sup>

Poussières < 30 mg/Nm <sup>3</sup> (si les bois mis au séchage sont susceptibles d'émettre des poussières) (...)
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques datés du 18 février 2022.</p> <p>Les paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Une nouvelle campagne de mesures est prévue en 2025. Dès réception du rapport, l'exploitant devra en transmettre une copie à l'inspection, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives à appliquer en cas de dépassement.</p> <p>L'inspection note que la fréquence minimale de deux ans entre deux campagnes d'analyses n'est pas respectée, une analyse aurait dû être réalisée en 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La campagne de mesures au titre de l'année 2025 doit être réalisée sous un délai de 3 mois. Dès réception du rapport d'analyses, l'exploitant devra en transmettre une copie à l'inspection, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives à appliquer en cas de dépassement.</p> <p>Une nouvelle campagne d'analyses devra être programmée en 2026 afin de conserver la fréquence minimale de deux ans imposée, l'analyse de 2025 valant analyse au titre de l'année 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets Cabine de peinture
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Poussières : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 100mg/Nm<sup>3</sup> Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>b) COV (...) Si le flux horaire dépasse 2kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques datés du 18 février 2022.</p>

Les paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral.

Une nouvelle campagne de mesures est prévue en 2025. Dès réception du rapport, l'exploitant devra en transmettre une copie à l'inspection, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives à appliquer en cas de dépassement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès réception du rapport d'analyses prévues en 2025, l'exploitant devra en transmettre une copie à l'inspection, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives à appliquer en cas de dépassement. Cette transmission sera accompagnée des éléments qui permettent de justifier du respect de la prescription relative aux émissions diffuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 3.2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets Dépoussiéreurs

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites, applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h → 100 mg/m<sup>3</sup>

Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h → 40 mg/m<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques datés du 18 février 2022.

Les paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral.

Une nouvelle campagne de mesures est prévue en 2025. Dès réception du rapport, l'exploitant devra en transmettre une copie à l'inspection, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives à appliquer en cas de dépassement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès réception du rapport d'analyses prévues en 2025, l'exploitant devra en transmettre une copie à l'inspection, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives à appliquer en cas de dépassement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations de lavage et de distributions de carburants se font sur une aire bétonnée rendue étanche avec collecte des effluents redirigés vers les fossés collecteurs via un débourbeur avec séparateur à hydrocarbures. Un auvent en acier ou en béton couvre au moins la totalité de la surface étanche.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté que l'aire destinée aux opérations de lavage et de distributions de carburants est une aire bétonnée étanche sous un auvent couvrant toute l'aire. En cas de déversement accidentel, les effluents sont dirigés vers un débourbeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li><li>;</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux exhaustif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance décanteurs-séparateurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales issues du parking et des voies de circulation transitent par un séparateur d'hydrocarbures. L'entretien de ce dernier se fera dès que nécessaire et au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une facture d'entretien du séparateur d'hydrocarbure datée du 23/05/2022. Le prochain entretien est prévu en 2025. Il est rappelé à l'exploitant que l'entretien du séparateur d'hydrocarbure doit être effectuée au moins une fois par an.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif attestant la réalisation d'un entretien du séparateur d'hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N01 et souterraine) MEST → 35 mg/l DBO5 → 30 mg/l DCO → 125 mg/l Hydrocarbures totaux → 5mg/l (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport d'analyses des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra faire réaliser des analyses des rejets d'eaux pluviales et

transmettra le rapport d'analyses à l'inspection.
En l'absence de transmission selon le délai imparti, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par échantillonnage, l'exploitant a été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité d'un nettoyeur frein (Bernier).</p> <p>L'exploitant ne tient pas d'inventaire et d'état des stocks à jour. Il justifie l'absence de cet inventaire par le peu de substances et mélanges présents dans l'établissement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai d'1 mois, l'exploitant devra mettre en place un registre permettant de connaître la nature, l'état physique, l'emplacement et la quantité des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement.</p> <p>Il transmettra à l'inspection une copie de ce registre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 8.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique concernant les matériels de sécurité et de luttés contre l'incendie daté du 31 mai 2024. Ce rapport ne faisant mention d'aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de bois
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'exploitant devra modéliser avec précision les flux thermiques des zones Z11 et Z12 et devra adapter les dimensions des stockages Z11 et Z12 pour ne pas que les flux de 8kW/m <sup>2</sup> atteignent les séchoirs. (...) Un marquage au sol sera réalisé et fera également apparaître la hauteur de la pile. Le marquage au sol sera réalisé chaque fois que nécessaire et à minima une fois par an
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réorganisé les stockages en déplaçant les zones Z11 et Z12 afin de les éloigner d'au moins 13m des séchoirs.  Lors de la visite, il a été constaté la présence des marquages au sol délimitant ces zones de stockage.  Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter des modélisations de flux thermiques permettant d'attester que les flux de 8kW/m <sup>2</sup> n'atteignent pas les séchoirs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les modélisations des flux thermiques des zones Z11 et Z12 en prenant en compte la réorganisation mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pollution des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation a été démantelée en 2004 mais aucune analyse de sol n'a été réalisée. 3 sondages de sol doivent être réalisés sur l'ancienne localisation du système de trempage des bois afin de s'assurer de l'absence de pollution des sols au droit de cet équipement
<b>Constats :</b>  L'exploitant a produit une étude hydrogéologique comportant des résultats d'analyses de sols et des eaux souterraines datée de juillet 2005 réalisée par la société SOGREAH. Les analyses ont porté sur la présence d'ammonium, de chlorures, de bore, d'arsenic, de cuivre et de chrome total. Cinq prélèvements de sols ont été réalisés à différentes profondeurs (0,5m, 1 à 2m, 2 à 3m et 3 à 4m) et un des forages a été transformé en piézomètre. Les concentrations mesurées dans les sols n'ont pas mis en évidence de pollution concentrée (concentration maximales mesurées : Ammonium < 0,5 mg/kg, Chlorures < 0,5 mg/kg, As = 10 mg/kg, B = 23,9 mg/kg, Cr total = 91,7 mg/kg, Cu = 26,7 mg/kg).  Le piézomètre cité a été réalisé au droit de la cuve d'imprégnation, les concentrations mesurées sont inférieures aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le rapport conclut que les analyses réalisées ont permis de démontrer l'absence d'impact du traitement en xylophène sur les sols du site et les eaux souterraines, tout en précisant que cette conclusion n'est valable que pour les paramètres analysés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera que les paramètres analysés sont représentatifs des produits de traitement mis en œuvre au niveau de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuve de fioul
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au niveau de la cuve aérienne de gasoil de 10 000l, une rétention doit être mise en place en cas de déversement accidentel et une aire étanche permettant de récupérer les égouttures doit être en place, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté que la cuve aérienne de gasoil était sur rétention. L'aire sur laquelle elle est située est étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit installer une détection incendie, dans un délai de 2 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Ce réseau comprendra des détecteurs au moins sur les zones ci-après : - à proximité de la cabine de peinture ; - dans chaque atelier de travail du bois ; - dans chaque séchoir, dans la partie local technique
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux entre 2023 et 2024. Lors de la visite, les détecteurs ont été aperçus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit installer un système de rétention des eaux d'incendie d'un volume de 562 m <sup>3</sup> dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Pour des raisons technico-économiques, cette rétention n'a pas été réalisée. L'exploitant a indiqué avoir fait appel à un nouveau prestataire pour mettre en place une solution permettant d'assurer la rétention en utilisant la topographie du site. D'après les éléments apportés par l'exploitant, le volume de rétention sera assuré par 3 bassins en point bas du site, munis de vannes qui resteront en position fermée par défaut et par le sol étanche du site qui aura été équipé de bordures.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan de mise en œuvre d'une solution de rétention accompagnée du calcul D9A permettant de vérifier que le volume de rétention soit dûment dimensionné. Ce plan devra proposer le délai de réalisation de cette solution de rétention. Ce délai sera justifié sur la base d'un argumentaire technico-économique.  En l'absence de transmission selon le délai imparti, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : Prescriptions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article Chapitre 10.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation bâtiment peinture
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10m des limites de propriété. L'exploitant devra donc apporter les justificatifs (cartographie des zones d'effets) montrant que les phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir dans l'installation de peinture ainsi implantée ne présentent pas d'effet hors site, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté. A défaut, il met en œuvre les actions correctives permettant de respecter la distance réglementaire ou de contenir les effets des phénomènes dangereux dans les limites du site
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un dossier d'étude des flux thermiques concernant le bâtiment qui contient l'atelier de peinture ainsi que deux zones de stockages de palettes (Z13a et Z13b).  Des mesures ont été prises par l'exploitant pour que les flux thermiques, en cas d'incendie au niveau de ces zones de stockage, n'aient pas d'incidence à l'extérieur des limites du site et n'induisent pas d'effets domino (éloignement et réduction de la zone de stockage, construction d'un mur coupe-feu). Le dossier comporte une mise à jour des modélisations flumilog qui montre que les mesures prises sont efficaces.  Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu présenter de modélisations des phénomènes dangereux concernant l'atelier de peinture.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection la modélisation des phénomènes dangereux susceptibles de se produire au niveau de l'atelier de peinture, en considérant la quantité maximum de produits (combustibles, inflammables....) susceptibles d'être présents dans l'atelier. Pour cette modélisation, l'exploitant, en s'appuyant sur les fiches de données de sécurité (peintures notamment), justifiera la nature des phénomènes dangereux retenus (risque d'incendie, risque d'explosion...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois